

Arrêt

**n° 200 378 du 26 février 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite.

Vous seriez originaire du quartier de Maarif, ville de Casablanca, Royaume du Maroc.

Le 07.11.2017, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'occasion de celle-ci, vous déclariez avoir quitté le Maroc pour des raisons d'ordre économique et parce que vous seriez bisexuel.

Le 13.12.2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA en date du 29.12.2017. Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA par son arrêt n°197834 du 11.01.2018, constatant que les raisons d'ordre économique invoquées n'avaient pas de lien avec la Convention de Genève. Le CCE a également indiqué dans son arrêt que les relations sexuelles que vous auriez entretenues avec des hommes étaient des relations pour lesquelles, à chaque fois, vous receviez de l'argent en échange, que celles-ci pouvaient être considérées comme des relations motivées par un intérêt financier et qu'il ne s'agissait pas de relations basées sur un choix émotionnel. Par ailleurs, le CCE a soulevé qu'il ne ressortait pas dans vos propos de crainte de menace particulière en cas de retour dans votre pays d'origine. Le CCE a confirmé dans ledit arrêt la décision du CGRA constatant que les éléments que vous aviez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne rentraient ni dans le champ d'application de la Convention de Genève ni dans celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19.01.2018, vous avez introduit une seconde demande d'asile, au Centre fermé de Merksplas.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à l'occasion de votre première demande d'asile. Vous expliquez à nouveau avoir quitté le Maroc pour des raisons d'ordre économique et parce que vous seriez bisexuel. A l'occasion de cette seconde demande d'asile, vous ajoutez avoir entretenu au pays, à partir de septembre 2004, une relation avec un homme, [M.A.D.], que vous auriez rencontré au Collège de Casablanca. Vous précisez que cette relation aurait duré 8 mois. Vous auriez décidé de rompre avec lui parce que, selon vous, Murad, très démonstratif, aurait annoncé aux habitants de votre quartier que vous étiez en couple. Craignant un scandale, vous auriez décidé de mettre un terme à cette relation. Cependant, votre famille aurait été informée de votre intérêt pour les hommes et vous auriez été chassé de votre maison. Craignant votre frère, [A.I.], alcoolique et violent, et les habitants de votre quartier, vous auriez décidé de quitter Casablanca. Le 14 juin 2005, vous seriez parti vivre à Agadir où vous auriez travaillé comme pêcheur avec votre oncle paternel, Hassan. Vous auriez ensuite suivi une formation de restaurateur. Vous auriez vécu à Agadir jusqu'au 19.12.2007. Souhaitant améliorer votre situation économique, vous auriez décidé de quitter Agadir et le Maroc. Vous seriez d'abord retourné à Casablanca du 19.12.2007 au 21.12.2007, pour rechercher vos affaires et dire au-revoir à votre famille. Vous seriez ensuite parti pour l'Europe.

Vous seriez présent en Belgique depuis novembre 2014. Vous expliquez fréquenter ici des sites de rencontres, et principalement le site « <https://www.quicherchetrouve.be/> » où vous déposeriez des annonces ayant pour cible des couples, des femmes, des hommes ou des transsexuels. Vous précisez qu'à chaque fois, vous receviez de l'argent de la part des personnes répondant à vos annonces pour avoir des relations sexuelles avec vous.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous ne déposez aucun nouveau document.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre demande précédente, à savoir que vous auriez quitté le Maroc pour des raisons économiques et parce que vous seriez bisexuel. Concernant ce dernier point, vous modifiez votre version au regard de vos propos tenus à l'occasion de votre première demande d'asile. Vous expliquez avoir entretenu une relation de 8 mois au pays, avec un homme, et, cette relation ayant été découverte par votre frère, alcoolique et violent, de même que par les habitants de votre quartier, vous auriez décidé de quitter Casablanca pour Agadir le 14 juin 2005. Vous précisez, à l'occasion de votre

seconde demande d'asile, fréquenter un site de rencontre en Belgique, vous permettant de proposer des actes sexuels tarifés à des hommes, des femmes, des couples ou des transsexuels (Audition CGRA, 26.01.2018, p. 4).

Dans le cadre de l'examen préliminaire de votre seconde demande, vous avez été auditionné le 26.01.2018.

A l'occasion de cette audition préliminaire, plusieurs contradictions relevées dans vos déclarations amènent le CGRA à considérer que vos propos ne sont pas crédibles.

Premièrement, lors de l'audition de votre première demande d'asile (04.21.2017), vous ne mentionnez jamais avoir entretenu une relation au pays ayant duré 8 mois. Or, lors de l'audition de l'examen préalable à la prise en considération de votre seconde demande d'asile (26.01.2018), vous déclarez au contraire que cette relation de 8 mois est un des éléments à la base de votre départ du pays, puisque c'est parce que Murad aurait rendu cette relation publique que vous auriez eu des problèmes avec les habitants de votre quartier et votre frère (Audition CGRA, 26.01.2018, pp. 4-5).

Il y a donc lieu de relever dans un premier temps que vous avez fourni des versions différentes et contradictoires à l'occasion de votre première et votre seconde demande d'asile.

Ensuite, notons une contradiction importante. Vous déclarez avoir rencontré un dénommé [M.A.D.], en septembre 2004, alors que vous étiez au Collège à Casablanca. En décembre de la même année, il vous aurait invité à le suivre dans les toilettes du Collège et vous auriez eu une première relation sexuelle avec lui (Audition CGRA, 26.01.2018, p. 4). Vous précisez lors de cette même audition que cette relation avec Mourad aurait duré 8 mois (Idem, p.3). A l'occasion de cette même audition, vous déclarez que vous auriez loué une chambre pendant un mois, en septembre, lors duquel vous auriez passé votre temps à avoir des relations sexuelles avec lui (Idem, p.7). Or, vous déclarez que le premier acte sexuel que vous auriez eu avec lui aurait eu lieu en décembre 2004 et que vous auriez quitté Casablanca pour Agadir le 14 juin 2005 (pour n'y revenir que du 19.12.2007 au 21.12.2007). Il n'est donc pas crédible que vous auriez passé le mois de septembre dans une chambre d'hôtel à avoir des relations sexuelles avec lui (ou 2014 ou 2015) dans une chambre à Casablanca.

Qui plus est, la description que vous faites de cet homme est également très lacunaire. Alors qu'il vous est demandé de décrire ses qualités, vous avez répondu qu'il était "beau, ni pauvre, ni riche et poli". Invité à ajouter des éléments à votre réponse, vous déclarez « c'est tout » (Audition CGRA, 26.02.2017, pp. 6-7). Concernant ses défauts, vous déclarez : « Il a honte de rien ». Invité à préciser vos déclarations, vous répondez : « Son défaut, c'est qu'il avait peur de rien. Il montrait qu'il était gay dans la rue. Il m'a poussé à rompre. Moi, j'avais bien précisé que s'il restait comme ça, je le quitterais. Je l'ai fait » (Idem). Invité à expliquer si Mourad avait d'autres défauts, vous répondez : « Non » (Idem). Il ressort de vos propos un manque criant de consistance. La crédibilité de ceux-ci peut de ce fait être remise en cause. Etant donné ce qui précède, le CGRA est en droit de remettre en question l'existence de cette relation que vous auriez entretenue avec Murad. Or, ce nouvel élément est la base de votre seconde demande d'asile.

A supposer les faits établis quod non en l'espèce, il ressort de votre audition que vous avez vécu plus d'un an et demi à Agadir, en toute sécurité. Vous y avez travaillé, suivi une formation en restauration, vous y fréquentiez des endroits de sortie (Audition CGRA, 26.01.2018, p. 15). Aucun événement particulier menaçant votre sécurité n'est donc à la base de votre départ d'Agadir.

Concernant les sites Internet que vous auriez fréquentés en Belgique, vos propos ne permettent pas de remettre en question la présente décision, étant donné que le CGRA considère comme non crédibles les problèmes vous ayant amené à quitter votre pays. Je constate par ailleurs que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile pour étayer cela -alors que vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 19 janvier 2018.

Concernant les raisons d'ordre économique à la base de votre départ du Maroc, le CGRA s'est prononcé à l'occasion de la décision qui vous a été notifiée le 13.12.2017, indiquant que cet élément n'avait pas de lien avec la Convention de Genève. Rappelons que cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 11.01.2018 (arrêt n°197.834).

Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "[vos] procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH" (demande de mariage introduite le 08.06.2017, sans aucune suite).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 6 février 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.2.1. Arrivé en Belgique à la fin de l'année 2014, le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 7 novembre 2017. Le 13 décembre 2017, le Commissaire général a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Le 29 décembre 2017, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a, par son arrêt n° 197.834 du 11 janvier 2018, décidé de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à ce dernier.

2.2.2. Le 19 octobre 2017, le requérant est privé de sa liberté. Il introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique entre-temps le 19 janvier 2018. Le 6 février 2018, le Commissaire général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

2.3. La seconde demande d'asile du requérant s'appuie sur les motifs déjà exposés précédemment, à savoir des motifs d'ordre économique et liés à son orientation sexuelle bisexuelle. Elle avance, en guise

d'élément nouveau avoir, à partir du mois de septembre 2004, entretenu une relation avec un homme durant huit mois.

2.4.1. Dans sa requête, la partie requérante demande : « *En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de [...] reconnaître [au requérant] le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

Ou, de manière strictement sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

2.4.2. Elle prend un unique moyen tiré de la

« *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration*

Violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration

Violation des articles 48/3 et 48/4 LLE 1980

Violation de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers de 1980 ».

Elle soutient que « *la partie défenderesse n'a pas pris l'opportunité d'examiner concrètement les nouveaux documents apportés à l'appui de la nouvelle demande d'asile* ». Elle mentionne avoir déjà évoqué la relation du requérant avec le sieur [M.] dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle indique que le requérant se perd dans les dates et que le motif qui est fondé sur la chronologie « *n'est donc que peu pertinent* ». Elle reproche le manque d'instruction par la partie défenderesse de l'orientation sexuelle du requérant.

2.5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.5.2. Dans son arrêt n°197.834 du 11 janvier 2018, le Conseil avait refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Dans l'arrêt précité, le Conseil souligne le peu d'empressement mis par le requérant à demander une protection internationale en Belgique. Il observe ensuite que le motif économique est le premier dans la demande d'asile du requérant et que la bisexualité alléguée de ce dernier est un motif secondaire. Il considère que la bisexualité du requérant est fondée sur l'aspect sexuel et non affectif. Il relève que le requérant n'a pas eu de problème au Maroc et qu'il n'apporte pas d'élément concret qu'il risque des problèmes en cas de retour, ces problèmes restant purement hypothétiques. Il estime enfin que les problèmes économiques avancés ne rentrent ni dans le champ d'application de la Convention de Genève ni dans celui de la protection subsidiaire.

2.6. La partie requérante fonde principalement sa seconde demande d'asile sur sa bisexualité et ajoute avoir eu une relation d'une durée de huit mois à partir du mois de septembre 2004.

A cet égard, le Conseil, à l'instar de la décision attaquée, constate que le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile n'avait pas mentionné avoir entretenu une telle relation avec cette personne. Il estime ensuite que l'évocation chronologique de la relation alléguée avec le sieur M.A.D. comporte des invraisemblances et que, de plus, la description de cette personne est exprimée en des termes très peu consistants.

La circonstance que « *le requérant se perd de temps en temps dans les dates* » ne peut suffire à expliquer les failles chronologiques importantes du récit.

Par ailleurs, la partie requérante, concernant l'omission reprochée par la décision attaquée n'apporte pas d'autre explication que « *la relation n'était donc pas vraiment émotionnelle, mais plutôt charnelle* ». Cette explication est insuffisante pour justifier l'omission d'une réelle relation entre le requérant et le sieur M.A.D.

De plus, le Conseil observe que cette relation, à la considérer établie *quod non* en l'espèce, est placée dans le temps en 2004 et n'a fait l'objet d'une mention expresse que lors de la seconde demande d'asile du requérant en Belgique introduite le 19 janvier 2018 alors qu'il avait introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 novembre 2017, et deux précédentes demandes d'asile en Suisse et en Italie sans avoir invoqué précisément cet élément présenté comme central et à la base de sa crainte ou de son risque de rentrer au Maroc.

Enfin, interrogé à l'audience, le requérant déclare ne plus avoir de contact avec cette personne.

La décision attaquée relevait encore que le requérant avait vécu plus d'une année au Maroc « *en toute sécurité* » avant de quitter son pays d'origine. Ce motif n'a pas été contesté par la partie requérante.

Ainsi, les différents motifs de la décision attaquée sont constatés et pertinents.

2.7. A l'audience, le requérant fait valoir que c'est erronément que les autorités belges se sont déclarées compétentes pour traiter sa demande de protection internationale, celle-ci devant être traitée par les autorités suisses ou italiennes.

Indépendamment de la constatation que cette contestation n'ait été mentionnée ni dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, ni dans le cadre de sa seconde demande d'asile ni dans la requête introductive de la présente instance, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant avait mentionné devant les services de l'Office des étrangers « *je vous demande (...) de traiter ma demande ici en Belgique, ou bien renvoyer (sic) moi en Suisse ou Italie* » (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce n°11, rubrique 6).

A l'audience toujours, le requérant mentionne l'introduction d'une procédure en Justice relative à la question de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile mais reste en défaut de produire le moindre élément concret quant à ce.

2.8. En conclusion, les éléments avancés dans le cadre sa seconde demande d'asile par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

2.9. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser actuellement comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

2.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

3. La demande d'annulation

3.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

3.2. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE